

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TN.02.01	Tunisie
	Février 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux familiaux, autres qu'en conserves	2309	Tunisie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TN.02.01	Certificat sanitaire pour les aliments pour animaux familiaux, autres qu'en conserves, destinés à être expédiés en Tunisie en provenance de la Belgique	6 pgs

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour les aliments pour animaux familiaux, autres qu'en conserves, destinés à être expédiés en Tunisie en provenance de la Belgique

1. Le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point 1.1.
2. Au point 2.2., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application, au moins une des options devant être conservée. A cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur (cf. points 4. et 5. du présent recueil).

Il est à noter que tous les sous-produits animaux autorisés dans l'UE ne sont pas inclus dans le certificat. Les sous-produits animaux suivants ne sont pas inclus dans le certificat :

- soies de porcs et/ou produits dérivés de soies (telles que la farine de poil ou les protéines hydrolysées dérivées de soies) ;
- sang tel que visé à l'article 10, point d), du Règlement (CE) n° 1069/2009 et/ou farines de sang (il convient de noter que les produits sanguins peuvent être utilisés, car le règlement exige que les produits sanguins soient dérivés du sang visé à l'article 10, points a) et b) i) du Règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- sous-produits animaux provenant de lagomorphes et de rongeurs, et produits dérivés ;
- lait ou produits laitiers.

3. Il convient de biffer les déclarations 2.3., 2.4., 2.5. et 2.6. qui ne sont pas d'application, au moins une des options devant être conservée. A cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur (cf. points 4. et 5. du présent recueil).

Pour les aliments contenant des ingrédients de volaille provenant de Flandre Occidentale, la déclaration 2.3. doit être conservée.

4. Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, le certificat peut uniquement être délivré sur base d'une copie du certificat délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine qui accompagnait les produits lors de l'importation dans l'UE.

5. Pour les aliments pour animaux produits dans l'UE, l'opérateur doit indiquer à l'agent de certification quel type de sous-produits animaux, comme mentionné en 2.2. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication de l'aliment pour animaux de compagnie et laquelle des méthodes de production mentionnées en 2.3., 2.4., 2.5. et 2.6. a été appliquée.
- Si les aliments pour animaux ont été produits en Belgique, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production qui démontre que les aliments pour animaux ont été soumis au traitement indiqué sur le certificat.
 - Si les aliments pour animaux ont été produits dans un autre Etat-membre que la Belgique, les produits doivent être accompagnés d'un pré-certificat afin de garantir qu'ils sont conformes aux déclarations 2.2. à 2.6. du certificat qui sont d'application.
6. La déclaration 2.3. peut être signée si les aliments pour animaux familiers ont été soumis à un traitement thermique portant la température à cœur des produits finaux à 90 C au moins **ou si les ingrédients de volaille (produits de volaille et ovoproduits) ont subi un traitement thermique permettant l'inactivation du virus de l'influenza aviaire. Le traitement des ingrédients de volaille peut consister en un chauffage à cœur à 90°C ou un chauffage à cœur conformément aux recommandations de l'OIE. Pour le traitement du blanc d'œuf séché, seul un traitement conforme à la recommandation de l'OIE est accepté. Ces recommandations sont disponibles sur [le site web de l'OIE](#).**
7. Les déclarations 2.7. et 2.8 peuvent être signée sur la base de l'agrément du producteur d'aliments pour animaux familiers, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
8. La déclaration 2.9. peut être signée sur base d'un contrôle des copies des étiquettes.
9. La déclaration 2.10. ne peut être signée que pour des produits satisfaisant aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées par les réglementations belge et/ou européenne.